



FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ

VOLET 2

Politique de soutien aux entreprises

Pour la période allant jusqu'au 31 mars 2021

Adopté le 20 mai 2020

MRC de Memphrémagog
455, rue MacDonald, bureau 200
Magog (Québec) J1X 1M2

Table des matières

PROGRAMME JEUNES PROMOTEURS (JP) (SUBVENTION)	2
CANDIDATS ADMISSIBLES	3
ORGANISMES ADMISSIBLES	3
PROJETS ADMISSIBLES	3
<i>Volet « Concrétisation de projets d'entreprise »</i>	3
<i>Volet « Création d'une première ou seconde entreprise »</i>	3
<i>Volet « Formation de l'entrepreneur »</i>	3
<i>Volet « Relève »</i>	4
CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ	4
<i>Volet « Création d'une première ou seconde entreprise »</i>	4
<i>Volet « Relève »</i>	5
SECTEURS D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE	6
<i>Secteurs privilégiés</i>	6
SECTEURS NON PRIVILÉGIÉS	6
SECTEURS NON ADMISSIBLES	6
PRINCIPAUX CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS	8
L'AIDE FINANCIÈRE	8
MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES CONSENTIES	8
DÉPENSES ADMISSIBLES	9
<i>Volet « Concrétisation de projets d'entreprise »</i>	9
<i>Volet « Création d'une première ou seconde entreprise »</i>	9
<i>Volet « Formation de l'entrepreneur »</i>	9
<i>Volet « Relève »</i>	10
RESTRICTIONS	10
<i>Pour le volet « Relève »</i>	10
LES DOCUMENTS À REMETTRE À LA MRC DE MEMPHRÉMAGOG	10
FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET DE CONSOLIDATION DES ENTREPRISES D'ÉCONOMIE SOCIALE (FDCEÉS) (SUBVENTION)	11
ORGANISMES ADMISSIBLES	11
ORGANISMES NON ADMISSIBLES	11
LES CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ	11
<i>Volets démarrage et consolidation :</i>	11
PROJETS NON ADMISSIBLES	12
L'AIDE FINANCIÈRE	12
<i>Volet « démarrage »</i>	12
<i>Volet « consolidation »</i>	12
LES DÉPENSES ADMISSIBLES	12
<i>Volet « démarrage »</i>	12
<i>Volet « consolidation »</i>	13
RESTRICTIONS	13
<i>Volet « démarrage »</i>	13
LES DOCUMENTS À REMETTRE À LA MRC DE MEMPHRÉMAGOG	13

1. Offre de services aux entreprises

La MRC offre, par le biais de son Service de développement économique, des services aux entreprises traditionnelles ou d'économie sociale ainsi qu'aux citoyens de son territoire qui désirent se lancer en affaires. Ces services se décrivent de deux façons :

- Services-conseils pour le développement des affaires;
- Soutien financier.

Concrètement, la MRC de Memphrémagog offre un soutien technique et financier aux entrepreneurs pour favoriser les projets de démarrage d'entreprise, de consolidation et de développement. Plus précisément, ces services sont :

- Des activités de consultation, d'orientation;
- L'accompagnement à la réalisation d'un plan d'affaires;
- La recherche de financement;
- L'encadrement et le suivi d'entreprise;
- De l'aide financière sous forme de subventions;
- La formation en entrepreneuriat;
- Le référencement à des services spécialisés, notamment en matière d'exportation et de développement technologique.

2. Programmes d'aide financière aux entreprises

Financement par subventions (dans le cadre du Fonds régions et ruralité)

La MRC de Memphrémagog soutient aussi le développement des entreprises traditionnelles et des entreprises d'économie sociale via deux fonds de subventions, financés en partie par l'enveloppe du Fonds régions et ruralités : *Jeunes Promoteurs (JP)* et le *Fonds de développement et de consolidation des entreprises d'économie sociale (FDCEÉS)*. Les critères d'analyse et les seuils d'aide financière sont indiqués à la page 2.

3. Règles de gouvernance

Les projets déposés aux deux fonds ci-mentionnés seront d'abord évalués par le comité d'investissement commun (CIC), qui fait ses recommandations au comité administratif de la MRC.

Le conseil d'administration de la MRC de Memphrémagog peut intervenir, exceptionnellement, pour modifier l'aide financière proposée par le CIC à un projet.

Le comité d'investissement commun est composé de :

- Des représentants de la MRC de Memphrémagog
- Un représentant désigné par le Fonds de solidarité FTQ
- Des représentants du milieu socio-économique

Les membres du comité administratif de la MRC de Memphrémagog sont :

- Jacques Demers, préfet de la MRC et maire de Sainte-Catherine-de-Hatley;
- Vicki-May Hamm, préfète suppléante de la MRC et mairesse de la Ville de Magog;
- Lisette Maillé, mairesse d'Austin;
- Joan Westland-Eby, mairesse de Bolton-est;
- Martin Primeau, maire du Canton de Hatley;
- Vincent Gérin, maire d'Ayer's Cliff;

Les projets peuvent être déposés à tout moment et les membres du CIC se rencontrent mensuellement au besoin.

4. Critères d'analyse et seuils d'aide financière

Programme Jeunes Promoteurs (JP)

(Subvention)

Ce programme vise à aider les jeunes promoteurs à créer une première ou une seconde entreprise en leur offrant un support technique et financier.

Les fonds sont débloqués à partir d'une enveloppe qui est limitée.

Le seuil maximal de financement des projets via le Fonds régions et ruralité est de 50 % du coût total du projet.

Voici la définition de certains termes utilisés dans le présent document :

- Promoteur : personne qui fait la demande de subvention dans le cadre du programme Jeunes Promoteurs;
- Temps plein : 35 heures et plus par semaine.

Candidats admissibles

- Être un citoyen canadien ou immigrant reçu et être résident permanent du Québec;
- Être âgé d'au moins 18 ans et d'au plus 40 ans au moment de son inscription (dépôt du formulaire à la MRC et plan d'affaires). Pour juger de l'admissibilité du candidat en regard du critère d'âge, c'est l'âge du promoteur à la date d'ouverture du dossier à la MRC qui sera considéré. Si le dossier n'est pas complet, un délai de six mois est accordé pour compléter le dossier et le déposer à la MRC pour décision finale;
- Posséder une expérience ou une formation dans un domaine relié à celui de son projet. Le comité peut exiger du promoteur qu'il suive une formation ou qu'il ait un parrain d'affaires;
- S'engager à travailler à temps plein dans cette entreprise;
- Avoir sa place d'affaires sur le territoire de la MRC de Memphrémagog.

Organismes admissibles

- Entreprise individuelle
- Entreprise incorporée
- Société en nom collectif

Projets admissibles

La contribution financière peut porter sur l'un ou l'autre des volets suivants :

Volet « Concrétisation de projets d'entreprise »

Réalisation d'une étude de faisabilité ou autre étude préparatoire à la création d'une entreprise pourvu qu'il s'agisse d'un projet considéré admissible au présent programme.

Volet « Création d'une première ou seconde entreprise »

Création d'une première ou seconde entreprise légalement constituée par le promoteur.

Volet « Formation de l'entrepreneur »

Permettre aux candidats, qui bénéficient d'une contribution financière à la création d'une première entreprise, d'acquérir une formation pertinente à la réalisation du projet.

Volet « Relève »

Acquisition d'une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante.

Conditions d'admissibilité

Volet « Création d'une première ou seconde entreprise »

Un projet de création d'une première ou deuxième entreprise doit répondre aux conditions suivantes :

- Être innovateur;
- S'appuyer sur un plan d'affaires portant sur les deux premières années d'opération démontrant que l'entreprise à être créée présente de bonnes possibilités de viabilité et de rentabilité;
- Entraîner la création d'au moins deux emplois permanents ou l'équivalent en personne/année dans les deux années suivant le début de la réalisation;
- L'entreprise doit être incorporée ou devra s'incorporer dans les six (6) mois suivant l'octroi de l'aide financière;
- Comporter des dépenses en immobilisations;
- Projet d'au moins 15 000 \$ qui doit être financé en partie par une mise de fonds effectuée par le promoteur;
 - Le promoteur doit financer son projet par une mise de fonds minimale de 20 % du coût total du projet;
 - Dans le cas de deux promoteurs ou plus, la mise de fonds minimale demeure à 20 % du coût total du projet;
 - La mise de fonds en argent doit être, au minimum, égale au montant de l'aide financière accordée;
 - Si la mise de fonds est inférieure au montant de subvention demandé, la différence pourra être un transfert d'actifs.
- Le promoteur doit fournir les pièces justificatives nécessaires démontrant la disponibilité de cette mise de fonds ou les biens transférés à l'entreprise. De plus, celui-ci doit démontrer, à la satisfaction de la MRC, que l'aide financière est essentielle à la réalisation de son projet;
- Le nombre maximal de promoteurs par projet d'entreprise pouvant recevoir une subvention est limité à deux (2);

- Le promoteur doit détenir le contrôle de l'entreprise. (Dans le cas de deux promoteurs, le contrôle de l'entreprise peut être détenu à parts égales);
- Le projet peut être réalisé dans tous les secteurs d'activités économiques (sauf les projets énumérés plus bas). La MRC se réserve le droit de limiter l'aide financière accordée lorsqu'il y a apparence de conflit d'intérêt ou de saturation du marché;
- Si les activités du projet sont saisonnières, le promoteur doit démontrer comment son projet l'emploie à plein temps;
- Le promoteur s'engage à exploiter son entreprise au moins 2 ans sur le territoire de la MRC de Memphrémagog.

Volet « Relève »

Un projet d'acquisition d'une participation significative dans une entreprise existante doit répondre aux conditions suivantes :

- Le promoteur doit travailler à temps plein dans l'entreprise;
- Le projet devra maintenir l'équivalent d'au moins deux (2) emplois à temps plein dans l'entreprise, incluant celui du jeune promoteur;
- Le jeune promoteur doit se porter acquéreur d'au moins 25 % de la valeur de l'entreprise dans le but d'en assurer la relève;
- L'entreprise doit être en activités et avoir une bonne situation financière;
- L'acquisition doit être financée en partie par une mise de fonds effectuée par le jeune promoteur;
 - Le promoteur doit financer son projet par une mise de fonds minimale de 20 % du coût total du projet;
 - Dans le cas de deux promoteurs ou plus, la mise de fonds minimale demeure à 20% du coût total du projet;
 - La mise de fonds en argent doit être, au minimum, égale au montant de l'aide financière accordée.
- Le jeune promoteur doit démontrer, à la satisfaction de la MRC, que l'aide financière est essentielle à la réalisation de son projet.

Secteurs d'activité économique

Secteurs privilégiés

- Entreprises manufacturières et de transformation;
- Entreprises ajoutant une valeur aux produits ou aux services existants dans la région;
- Entreprises développant un nouveau produit et/ou service dans la région;
- Entreprises reliées à l'agroalimentaire;
- Entreprises reliées au secteur touristique;
- Entreprises œuvrant dans le tertiaire moteur et la nouvelle économie : (Ex : génie-conseil, robotique, informatique [conception et fabrication], recyclage, protection de l'environnement).

Le risque ainsi que le nombre d'emplois créés par rapport à la nécessité de la subvention seront pris en compte.

Le montant maximum de l'aide financière accordé pour les projets œuvrant dans les secteurs privilégiés est de 10 000 \$.

Secteurs non privilégiés

- Pour les services de proximité en milieu rural, le projet d'entreprise pourrait s'inscrire dans le secteur d'activité suivant :
 - Commerces de gros;
 - Commerce de détail;
 - Ateliers d'usinage;
 - Projets saisonniers;
 - Entreprises reliées au secteur de la construction.

Le montant maximum de l'aide financière accordé pour les projets œuvrant dans les secteurs non privilégiés est de 3 500 \$. Prendre note que certains projets se trouvant dans cette section peuvent être non admissibles selon la localisation et le marché.

Secteurs non admissibles

- Les entreprises à caractère sexuel, religieux ou politique ou toute autre entreprise dont les activités portent à controverse telles que : agences de rencontres, jeux de guerre, tarot, astrologie, cours de croissance personnelle, boutiques de prêts sur gage, etc.;

- Agence de voyages;
- Bar, brasserie, etc.;
- Club vidéo / Dépanneur / Station-service;
- Domaine de la santé physique ou mentale reconnu ou non par un ordre professionnel;
- Entreprise de services forestiers et d'exploitation forestière;
- Entreprise qui tirera en partie ses revenus de subventions;
- Franchise;
- Galerie d'art;
- Garderie et service de garde en milieu familial;
- Gestion artistique (auteur, compositeur, interprète, musicien, imprésario, gérant d'artistes, projet visant l'autopromotion du promoteur);
- Gestion immobilière (agent d'immeubles);
- Maison de production;
- Organisation d'évènements (coordination, production);
- Projet démontrant que la relation ex-employeur/employé est maintenue;
- Projet de services financiers et de courtage en assurance;
- Profession libérale reconnue par un ordre professionnel (avocats, comptables, architectes, notaires, ingénieurs);
- Projet de recherche et de développement non rendu à la phase de commercialisation;
- Restauration;
- Salon de coiffure et d'esthétique;
- Studio d'enregistrement;
- Lien de dépendance : L'une des normes de la mesure est de mettre sur pied des projets d'affaires autonomes (entreprise ou travailleurs indépendants). Nous n'accepterons pas de projets impliquant des liens directs de dépendances avec leurs clients ou leurs fournisseurs tels que : sous-traitants exclusifs, représentants, vendeurs, succursales, vente à paliers multiples, etc.;
- Tout autre secteur d'activités déjà bien couvert sur le territoire de la MRC de Memphrémagog.

La liste des projets exclus a été dressée en fonction de la philosophie de la MRC de Memphrémagog selon laquelle le démarrage, la reprise ou l'acquisition d'une entreprise doit s'effectuer dans un secteur où le marché potentiel dudit secteur est ou demeure suffisant pour sa réussite et celle de ses concurrents.

Principaux critères de sélection des projets

Chaque demande de subvention est évaluée selon les normes internes préalablement établies par le comité d'investissement commun, sous l'égide de la MRC. Les principaux critères sont les suivants :

- Le projet doit démontrer une viabilité et une rentabilité raisonnables et vérifiables;
- Le projet d'entreprise ne doit pas venir concurrencer une ou des entreprises offrant des produits ou des services similaires à l'intérieur d'un marché qui, de l'avis du comité d'investissement commun et du comité administratif de la MRC, ne serait pas assez grand pour accueillir une nouvelle entreprise;
- Le promoteur doit démontrer qu'il possède les connaissances, compétences et expériences suffisantes au domaine d'activité relié au projet d'entreprise;
- Le promoteur doit démontrer qu'il détient les permis, autorisations et enregistrements requis pour l'opération de son entreprise;
- Le promoteur doit démontrer qu'il a obtenu tout le financement nécessaire à son projet d'entreprise;
- Le projet sera évalué en tenant compte de la liste des secteurs admissibles et non admissibles (voir la liste plus haut).

L'aide financière

- Un jeune promoteur peut recevoir une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 \$. Une telle aide financière est accordée à un maximum de deux (2) jeunes par projet;
- L'aide financière est effectuée sous forme de subvention;
- L'aide octroyée ne peut dépasser 50 % du coût total du projet soutenu;
- Le cumul des aides financières provenant du gouvernement du Québec, du gouvernement fédéral et de la MRC ne pourra excéder les taux suivants.
 - Volet « Concrétisation de projets d'entreprise » : 75 %
 - Volet « Création d'une première ou seconde entreprise » : 50 %
 - Volet « Formation de l'entrepreneur » : 100 %
 - Volet « Relève » : 80 %

Modalités de versement des aides consenties

Tous les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC et l'entreprise sauf en ce qui concerne le volet « relève » où ce protocole sera conclu entre la MRC et le jeune

promoteur. Le protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

Pour le volet « Relève », le protocole d'entente MRC – Jeunes Promoteurs devra inclure, en annexe, les documents pertinents attestant des droits de propriété du jeune promoteur dans l'entreprise pour au moins 25 % de la valeur de celle-ci.

Dépenses admissibles

Volet « Concrétisation de projets d'entreprise »

Les dépenses admissibles sont constituées des honoraires professionnels, des frais d'expertise et des autres frais encourus par l'entrepreneur pour les services de consultants ou spécialistes requis pour réaliser les études.

Ne sont pas admissibles à l'aide financière, les honoraires et frais de service de consultants d'une entreprise dans laquelle l'entrepreneur possède une participation.

Volet « Création d'une première ou seconde entreprise »

Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toutes autres dépenses de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage.

L'acquisition de technologie (savoir-faire, licence ou accord de fabrication, brevet), de logiciels ou progiciels et toutes autres dépenses de même nature.

Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'activités.

Volet « Formation de l'entrepreneur »

Les dépenses admissibles sont constituées des frais d'inscription, du coût du matériel didactique et des autres frais que nécessite la participation de l'entrepreneur aux activités de formation approuvées. (Le projet doit se trouver dans la liste des secteurs admissibles au volet "Création d'une première ou seconde entreprise" du programme Jeunes Promoteurs).

Volet « Relève »

Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts) de même que les frais de service professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

Restrictions

- Pour tous les volets de l'activité « Jeunes Promoteurs »
- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par la MRC ne sont pas admissibles.
- L'aide financière consentie ne peut servir au financement du service de la dette de l'entreprise ou du jeune promoteur, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.
- Une fermeture d'entreprise ou un déménagement de celle-ci dans les deux (2) années suivant l'octroi de l'aide financière obligera l'entreprise à remettre à la MRC, conformément aux modalités convenues dans l'entente MRC – entreprise, la part de la subvention établie selon la formule suivante :
 - $(\text{Subvention accordée}) \times (24 - \text{nombre de mois depuis l'octroi de l'aide}) / 24 \text{ mois}$

Pour le volet « Relève »

- L'aide financière consentie au promoteur dans le cadre de ce volet est assujettie à l'obligation de conserver un minimum de 25 % de la propriété de l'entreprise pour les deux (2) années qui suivent l'octroi de l'aide financière. Toute transaction ultérieure ayant pour effet de réduire à moins de 25 % la part détenue par le jeune promoteur entraînera pour celui-ci l'obligation de remettre à la MRC, conformément aux modalités convenues dans l'entente MRC – Jeunes Promoteurs, la part de la subvention établie selon la formule suivante :
 - $(\text{Subvention accordée}) \times (24 - \text{nombre de mois depuis l'octroi de l'aide}) / 24 \text{ mois}$

Les documents à remettre à la MRC de Memphrémagog

- Le formulaire de demande d'aide financière dûment complété;
- Une copie du plan d'affaires;
- Le curriculum vitae des promoteurs et de leur(s) partenaire(s) s'il y a lieu, ainsi que leur bilan personnel;
- Preuve de citoyenneté canadienne ou de résidence permanente;

- Preuve d'âge (photocopie du permis de conduire ou de l'acte de naissance);
- Tout autre document que le conseiller au développement de la MRC jugera nécessaire.

Fonds de développement et de consolidation des entreprises d'économie sociale (FDCEÉS)

(Subvention)

Le Fonds de développement et de consolidation des entreprises d'économie sociale (FDCEÉS) a pour mission de contribuer au développement et à la consolidation des organismes du secteur de l'économie sociale.

L'économie sociale se définit comme étant les activités et les organismes issus de l'entrepreneuriat collectif, qui respectent les principes suivants : finalité de services aux membres ou à la collectivité, autonomie de gestion, processus décisionnel démocratique, primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des surplus et des revenus, gestion participative, prise en charge et responsabilité individuelle et collective. Elle peut être développée dans tous les secteurs d'activité qui répondent aux besoins de la population et des collectivités.

Organismes admissibles

- Coopérative
- Organisme à but non lucratif

Organismes non admissibles

- Coopérative financière
- Coopérative de solidarité qui verse des ristournes à ses membres

Les conditions d'admissibilité

Volets démarrage et consolidation :

- Les organismes de ce secteur produisent des biens ou services, sont financièrement viables et procurent des emplois durables. Elles ont des sources de financement diversifiées et génèrent des revenus autonomes;
- Le projet doit répondre à des besoins sociaux déterminés par la communauté;

- Le projet doit se réaliser dans sa totalité, et ce, dans l'année suivant le financement de celui-ci;
- Le projet doit engendrer des retombées économiques en termes de maintien et de création d'emplois.

Pour tous les projets, le montage financier doit démontrer la pérennité de l'entreprise. Un tel montage financier pourra évidemment inclure des contributions récurrentes provenant d'autres sources gouvernementales.

Projets non admissibles

- Les projets qui ne respectent pas le principe d'universalité des services à l'ensemble de la population;
- Les projets qui se substituent aux services offerts par le gouvernement.

L'aide financière

Volet « démarrage »

- L'aide financière sera octroyée sous forme de subvention. L'aide financière conjointe provenant des gouvernements provincial, fédéral et de la MRC ne pourra excéder 80 % des dépenses admissibles.

Volet « consolidation »

- Pour les projets de consolidation d'entreprises, le montant ne pourra être supérieur au total des revenus reçus par l'entreprise en contrepartie de la vente des biens ou de la prestation de services. Dans le cadre de ce programme, une entreprise pourra bénéficier d'une telle subvention pour un maximum de deux (2) ans.

Les dépenses admissibles

Volet « démarrage »

- Les dépenses en capital telles que : terrain, bâtisse, équipement, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage;
- L'acquisition de technologies, logiciels, brevets et toute autre dépense de même nature, à l'exception, cependant, des dépenses de recherche et développement;

- Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise, calculés pour la première année d'opération.

Volet « consolidation »

- L'aide financière est destinée à soutenir temporairement des entreprises de l'économie sociale. Cette aide financière peut également servir à financer l'achat de services-conseils pertinents à la démarche de consolidation.

Restrictions

Volet « démarrage »

- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par la MRC ne sont pas admissibles;
- L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

Les documents à remettre à la MRC de Memphrémagog

- Le formulaire de demande d'aide financière dûment complété;
- Une copie du plan d'affaires;
- Le curriculum vitae des promoteurs;
- Tout autre document que la MRC jugera nécessaire.

5. Pour nous joindre

Pour toutes questions concernant la Politique de soutien aux entreprises, veuillez contacter :

Kristalna Vincent

Conseillère au développement économique

455, rue MacDonald, bureau 200

Magog (Québec) J1X 1M2

Téléphone : 819 843-9292, poste 232

Courriel : c.vincent@mrcmemphremagog.com